



Prévoyance décès

des ouvriers préretraités victimes de l'amiante

CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

Les conditions d'ouverture des droits sont les suivantes :

- décès situé dans la période de préretraite amiante, faisant suite à une activité BTP,
- le départ en préretraite amiante peut avoir lieu durant une période de maintien des droits gratuits.

GARANTIES

En cas de décès du salarié, préretraité pendant la période de cessation d'activité, il est assuré à son conjoint⁽²⁾ :

■ Avant le 30 juin 2004 :

une rente au conjoint⁽²⁾ survivant puis une rente viagère et une rente d'éducation par enfant à charge⁽³⁾.

■ À partir du 1^{er} juillet 2004 :

- un capital décès,
- une rente au conjoint⁽²⁾ survivant puis une rente viagère, sous certaines conditions,
- une rente d'éducation par enfant à charge⁽³⁾.

Certaines garanties sont conditionnées par l'origine du décès qui est retenue par la Sécurité sociale (maladie, accident de vie privée ou maladie professionnelle).

GARANTIES DÉCÈS

CAPITAL DÉCÈS

En cas de décès de l'ouvrier, quelle qu'en soit la cause, un capital est versé dans les conditions suivantes :

3 500 SR⁽⁴⁾ à son conjoint⁽²⁾ survivant.

Ce capital est majoré de :

- 1 000 SR⁽⁴⁾ pour un ou deux enfants à charge⁽³⁾, à la date du décès de l'ouvrier,
- 2 000 SR⁽⁴⁾ pour trois enfants ou plus à charge⁽³⁾, à la date du décès de l'ouvrier.

■ Majoration pour maladie professionnelle

Si la Sécurité sociale a reconnu le décès comme suite à une maladie professionnelle :
majoration du capital de base : 100 % de SA⁽⁵⁾.

RENTE AU CONJOINT SURVIVANT

La rente est versée, au conjoint⁽²⁾ survivant. Elle est supprimée au décès ou en cas de remariage ou de Pacs de la veuve.

Décès cause maladie ou accident de la vie courante	12 % de S - réversion Arrco
Décès cause maladie professionnelle sans enfant	60 % de S - rente Sécurité sociale - réversion Arrco
Décès cause maladie professionnelle avec un enfant	80 % de S - rente Sécurité sociale - réversion Arrco
Décès cause maladie professionnelle avec plus d'un enfant	100 % de S - rente Sécurité sociale - réversion Arrco

Le salaire de base (S) ne peut être inférieur à 4 000 SR⁽⁴⁾.

En cas de décès suite à maladie ou accident de la vie courante :

majoration de 20 % si les ressources du conjoint⁽²⁾ (n'ayant pas droit à la réversion Arrco et hors allocations familiales et rente d'éducation) sont inférieures au minimum vieillesse.

À la date théorique de la retraite à taux plein du salarié décédé, cette rente prend fin et sera transformée en rente viagère, sous certaines conditions.

RENTE ÉDUCATION

Versement d'une rente aux orphelins :

- de père ou de mère,
- de père et de mère.

■ Bénéficiaires

- Orphelins d'un parent : s'ils sont âgés de moins de 18 ans ou à charge⁽³⁾ à la date du décès de l'ouvrier.
- Orphelins des deux parents : s'ils sont âgés de moins de 21 ans ou à charge⁽³⁾ à la date du décès de l'ouvrier.

■ Prestations de base

- Orphelins d'un parent (l'ouvrier) : 10 % du salaire de base⁽¹⁾ pour chaque enfant à charge⁽³⁾, en comprenant les prestations Arrco, en cas de décès de la vie courante.
- Orphelins des deux parents : 10 % du salaire de base⁽¹⁾ pour chaque enfant à charge⁽³⁾, en cas de décès dû à une maladie professionnelle en comprenant les prestations Arrco,
- 20 % du salaire de base⁽¹⁾ pour chaque enfant à charge⁽³⁾, en cas de décès pour maladie ou accident de la vie privée, en comprenant les prestations Arrco.

Le salaire de base⁽¹⁾ ne peut être inférieur à 4 000 SR⁽⁴⁾.

La rente est versée à terme à échoir aux orphelins.

MODALITÉS GÉNÉRALES

DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Prescription de dix ans pour les capitaux décès, rentes d'éducation et rentes au conjoint⁽²⁾ survivant.

PIÈCES À FOURNIR

Prestations	Pièces à fournir
Capital décès, rente au conjoint survivant	1 2 3 4
Rente au conjoint survivant	2
Rente d'éducation	2

1. Copie du livret de famille
2. Relevé d'identité bancaire.
3. Extrait d'acte de naissance (portant toutes les mentions marginales).
4. Attestation délivrée par la Cram précisant que l'ouvrier était bénéficiaire d'une allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Toute situation particulière nous conduira à solliciter des documents justificatifs complémentaires (déclaration de revenus, bulletin de salaire, décision de justice, copie du Pacs...).

REVALORISATION DES PRESTATIONS

Les prestations rentes décès sont revalorisées annuellement, par décision du conseil d'administration de BTP-PRÉVOYANCE (catégorie ouvrier).

TRAITEMENT FISCAL DES PRESTATIONS

SONT IMPOSABLES

au titre des pensions

- la rente d'éducation,
- la rente au conjoint survivant.

N'EST PAS IMPOSABLE ET EST EXEMPT DE DROITS DE SUCCESSION :

- le capital décès.

DÉFINITIONS

(1) Salaire de base

Le salaire de base est le salaire annuel brut de l'exercice précédant le départ.

(2) Notion de conjoint du participant

À la date du fait générateur, est défini comme conjoint :

- la personne ayant un lien matrimonial en cours avec le participant ;

- à défaut, la personne liée au participant par un pacte civil de solidarité (Pacs), si elle ne bénéficie pas d'avantages de même nature de la part d'un régime de prévoyance au titre d'une autre personne que le participant ;
- à défaut, le concubin si les conditions suivantes sont remplies :
 - le concubinage est notoire et est justifié d'un domicile commun,
 - il n'existe aucun lien matrimonial ou de Pacs de part et d'autre,
 - le participant et son concubin ont domicilié leurs déclarations annuelles de revenus auprès de l'administration fiscale à la même adresse au cours de l'exercice précédent, ou bien ils ont un ou plusieurs enfants en commun (enfants nés de leur union ou adoptés, ou enfant à naître de leur union lorsque le lien de filiation avec le participant décédé est reconnu par l'état-civil),
 - le concubin ne bénéficie pas d'avantages de même nature au titre d'une autre personne que le participant.

(3) Notion d'enfant à charge

■ Sont considérés comme à charge les enfants nés du participant, ou adoptés par le participant :

- âgés de moins de 18 ans ;
- âgés de moins de 25 ans, célibataires, s'ils sont dans l'une des situations suivantes :
 - apprentis,
 - scolarisés dans un établissement du second degré ou étudiants (y compris dans un autre pays de l'Espace économique européen), sans être rémunéré au titre de leur activité principale,
 - en contrat de professionnalisation ou en formation en alternance,
 - demandeurs d'emploi inscrits au Pôle emploi et non indemnisés par le régime d'assurance chômage, célibataires, n'exerçant pas d'activité régulière rémunérée.
- sans limite d'âge, s'ils sont reconnus atteints d'une invalidité au taux de 80 % ou plus au sens de la législation sociale. Dans ce cas, l'enfant doit être à charge fiscale du participant et l'invalidité au taux de 80 % ou plus au sens de la législation sociale doit avoir été prononcée avant les 21 ans de l'intéressé.

■ Sont également considérés comme enfants à charge du participant :

- les enfants du conjoint, répondant aux critères ci-avant et à la charge fiscale du participant,
- les enfants du participant nés viables, moins de 300 jours après le décès de ce dernier.

(4) SR

Salaire de référence du régime ouvrier de BTP-PRÉVOYANCE. Sa valeur au 01.07.2016 est de 5,50 €.

(5) SA

Salaire brut des douze mois précédant le départ.